



COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 12 juin 2019 à 8h30

Réponses aux questions écrites de CCPMA Prévoyance

La société CCPMA Prévoyance, membre du Groupe Agrica, a adressé à la société deux questions écrites en vue de l'assemblée générale du 12 juin 2019, auxquelles le Conseil d'administration, après les avoir examinées, apporte les réponses suivantes.

Première question : Le Conseil d'administration a-t-il étudié la question de l'évolution du statut de la SICAF SOFRAGI sous une forme qui ne pénalise ni les actionnaires, ni la Société ?

Le Conseil d'administration, depuis plusieurs années, a eu l'occasion de se pencher sur la décote relevée entre le cours de bourse et la valeur liquidative de l'action SOFRAGI.

Bien que ce n'en ait pas été l'objectif, la mise en place (en 2014) du contrat de liquidité proposée par le Conseil d'administration, en vue de l'animation du marché du titre dans le cadre d'une pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers, a eu pour effet, en réduisant la volatilité du titre, de réduire l'amplitude de la décote et d'en stabiliser le niveau moyen autour de 20%.

Le Conseil d'administration a décidé de poursuivre cette action visant à l'animation du marché du titre pour améliorer sa liquidité.

Par ailleurs, il a souhaité engager une réflexion et des travaux d'analyse de la faisabilité et des voies et moyens d'une évolution du statut juridique de SOFRAGI.

Ces travaux d'analyse doivent être menés avec le sérieux qui sied à la remise en cause d'un statut ancien dont les conséquences peuvent être tout à la fois réglementaires, boursières, fiscales, comptables ou économiques (en termes de coûts pour la société) selon l'option qui viendrait à être retenue.

Deuxième question : Le Conseil d'administration peut-il s'engager à soumettre une résolution dans ce sens au vote des actionnaires avant la fin de l'année 2019 ?

Ainsi qu'il vient d'être dit, le Conseil d'administration a pris la décision d'engager des travaux d'analyse et ceux-ci sont actuellement en cours.

Au regard du champ de ces travaux et des autorités avec lesquelles la société devra interagir (AMF et Euronext notamment), il paraît raisonnable au Conseil d'administration de pouvoir disposer de conclusions et d'une vision suffisamment précise et étayée au cours du second semestre 2019.

Dans l'hypothèse où l'étude menée conclurait à la faisabilité du projet, le Conseil d'administration se propose de réunir les actionnaires afin de leur en présenter les conclusions et de soumettre à leur approbation le principe d'une évolution éventuelle, sous réserve des agréments éventuels à obtenir

des autorités. Le Conseil envisage de tenir cette réunion dès que les circonstances le permettront, avec pour objectif de la tenir, si possible, d'ici la fin de l'année.

Si le principe d'une évolution était retenu par l'assemblée des actionnaires, la préparation des opérations de mise en œuvre serait engagée en vue d'une approbation, s'agissant des décisions relevant de la compétence des actionnaires, dès que les circonstances le permettront, avec pour objectif, si possible, une convocation de l'assemblée dans le courant de 2020.

* * *